

DECISION DU PRESIDENT n°D2023-226

Objet : Conclusion du marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/385 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de disposer d'une analyse de données dédiée aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale,

Considérant que, compte tenu de son montant, le marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale peut être confié à la société SEITISS sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à la mission d'analyse et d'exploitation de données dédiées aux démarches locales d'écologie industrielle et territoriale avec la société SEITISS, sise 2 route de la Noue 91190 Gif-sur-Yvette, pour un montant unitaire maximum de 25 000 € HT, et pour une durée de 3 mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2023**

Par délégation du Président,

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice Générale Déléguée

